

## CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (« C.G.A »)

**Article 1 – Domaine d'application :** Les présentes C.G.A s'appliquent dans les relations avec tout fournisseur ou prestataire (le « Fournisseur ») et la société émettant la commande (le « Client »). Il peut être dérogé aux présentes C.G.A uniquement dans le cadre de conditions particulières conclues par écrit. Cette dérogation n'est valable que pour la commande en cause, sans que le Fournisseur puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes. L'acceptation de la commande par le Fournisseur entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes C.G.A. En cas de contradiction entre les présentes C.G.A et les conditions particulières du Client, ces dernières prévalent. Si la commande a été passée dans le cadre d'un contrat et en cas de contradiction entre les présentes C.G.A, les dispositions du contrat prévalent. Les présentes CGA prévalent en tout état de cause sur les conditions générales de vente du Fournisseur.

**Article 2 – Dispositions relatives à la commande :** Les fournitures de marchandises et/ou prestations sont définies par l'ensemble des documents qui constituent la commande : lettre de commande, contrat, cahier des charges, spécifications, etc. Ces fournitures/prestations doivent être livrées conformément aux stipulations de la commande, aux règles de l'art et aux réglementations en vigueur. Les plans et documents à remettre par le Fournisseur font partie intégrante de la commande, en conséquence ils pourront être librement utilisés par le Client pour tout usage.

**Article 3 – Acceptation de la commande :** L'acceptation de la commande est constatée par le retour au Client dans un délai de huit (8) jours ouvrables à dater de l'expédition de celle-ci, du double de la commande intitulé « accusé de réception » revêtu de la signature du fournisseur qui vaut acceptation sans réserve desdites conditions. Toute modification, addition ou substitution, qui serait apportée aux conditions de la commande ne pourra être considérée comme agréée par le Client que si elle a fait l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

**Article 4 – Prix :** Les prix s'entendent hors taxes forfaitaires, fermes et non révisables.

**Article 5 – Facturation et Conditions de paiement :** Les factures seront établies pour chaque terme de paiement, en conformité avec les C.G.A, les conditions particulières et l'article 51 de la loi n°06-99. Dans le cas de paiement en devises, réserve est faite de l'application d'éventuelles dispositions réglementaires des changes. Aucun versement n'est possible avant le retour de l'acceptation sans réserve de la commande. Les paiements sont effectués, sous réserve du respect des conditions particulières, par virement. Une retenue de garantie de 5% du montant hors taxe de la commande peut être exigée par le Client. En cas de non-paiement dans le délai imparti, il sera appliqué une pénalité de retard égal au taux d'intérêt fixe par voie réglementaire

**Article 6 Retenue à la source :** Dans l'hypothèse où le Fournisseur est une société ayant son siège social à l'étranger, conformément aux dispositions fiscales en vigueur au Maroc (article 15 du Code Général des Impôts), une retenue à la source de 10% sera prélevée.

**Article 7 – Délai :** Tout retard, quel que soit le motif, survenant en cours d'exécution de la commande, doit être signalé immédiatement au Client par écrit et à l'adresse indiquée à la commande. Le Client se réserve le droit, en cas de non-respect de la date de livraison de la marchandise ou d'exécution de la prestation, de résilier la commande.

En cas de retard dans la livraison de la marchandise ou dans l'exécution de la prestation, la commande pourra prévoir des pénalités de retard, ces pénalités ne représentent jamais une réparation forfaitaire du préjudice subi par le Client. Le règlement de ces pénalités sera effectué par compensation avec le montant des factures du Fournisseur. De plus, en cas de livraison ou d'exécution partielle, le Client se réserve le droit de résilier la commande, en conservant les marchandises déjà livrées ou la partie de la prestation déjà effectuée contre paiement de la partie du prix correspondant.

**Article 8 – Contrôle de Qualité :** Le Fournisseur est tenu de communiquer sur demande du Client tous les documents concernant l'organisation de ses services contrôle et assurance de la qualité. Toutes analyses, essais, épreuves et agréments sont à la charge du Fournisseur. Dès la passation de la commande, le Fournisseur indiquera au Client les plannings prévisionnels de réalisation et lui permettra d'inspecter et de contrôler la fourniture/prestation et les méthodes de réalisation.

**Article 9 – Règles applicables en cas d'intervention chez le Client :** Lorsque le personnel du Fournisseur intervient sur les installations du Client, le Fournisseur est astreint à faire appliquer à son personnel, lequel reste sous sa responsabilité, toutes les règles et réglementations applicables sur le lieu d'exécution des opérations.

**Article 10 - Régularité au regard de la législation sociale :** Le Fournisseur certifie et atteste que les prestations commandées seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et déclare s'être acquitté de ses obligations sociales et fiscales correspondantes. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à garantir le Client contre les conséquences civiles et financières de toute action qui pourrait être intentée à son encontre sur le fondement de la solidarité instituée entre fournisseur et donneur d'ordre par les dispositions de cette loi.

**Article 11 – Livraison :** Le Fournisseur procédera à la livraison dans les délais et à l'adresse indiqués à la commande. A défaut, le Client se réserve le droit de refuser la marchandise ou la prestation. La commande devra être expédiée avec toute la protection suffisante, selon les normes et usages en vigueur. Le Fournisseur devra établir les différents documents nécessaires aux expéditions et notamment aux opérations de dédouanement à l'exportation.

**Article 12 – Transport :** Toute commande précisera l'Incoterm utilisé, à défaut la livraison sera considérée « Rendu droits acquittés » (DDP) au lieu de destination convenu.

**Article 13 – Marchandises Dangereuses :** Pour toute marchandise considérée comme dangereuse au regard des réglementations, le Fournisseur devra impérativement et sa propre initiative remettre au Client une attestation du modèle réglementaire permettant de classer ladite fourniture dans la nomenclature considérée.

**Article 14 – Réception et acceptation des marchandises/prestations :** Toute livraison de marchandises/prestations donne lieu par le Client à une réception provisoire ou définitive. La réception provisoire qui vérifie la conformité au regard des termes de la commande, marque le point de départ du délai de la garantie conventionnelle. La réception définitive suppose la levée des réserves éventuelles. Elle décharge le Fournisseur de ses obligations contractuelles de délivrance sans pour autant que celui-ci se trouve dégagé de ses responsabilités légales.

**Article 15 – Garanties :** Le Fournisseur garantit la bonne tenue et le bon fonctionnement de la marchandise/prestation pendant une période de douze (12) mois, sauf extension précisée dans les conditions particulières. Le Fournisseur assurera pendant une période de dix (10) ans à partir de la livraison, l'approvisionnement de toute pièce de rechange nécessaire au bon fonctionnement. Le prix de ces pièces ne saurait être supérieur aux prix du marché. Le Fournisseur est tenu par la garantie légale de vices cachés. Le Fournisseur a connaissance de l'engagement du Client, au travers de son adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies, à soutenir et appliquer les principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Dans ses relations avec le Client à l'occasion de la présente commande, il s'engage à en faire de même.

**Article 16 – Transport de propriété et réserve de propriété :** Le transfert de propriété des marchandises commandées se fera au moment de la réception définitive par le Client. Le Client refuse expressément toute clause de réserve de propriété subordonnant directement ou indirectement le transfert de propriété au paiement de tout ou partie du prix.

**Article 17 – Propriété intellectuelle :** Le Fournisseur cède au Client, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits d'utilisation et d'exploitation, de reproduction, de représentation et d'adaptation sur l'ensemble des éléments indiqués dans la commande et des documents élaborés dans le cadre des prestations. Cette cession, qui s'entend pour tous les pays, produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur. Aux termes de cette cession, le Fournisseur reconnaît ne plus disposer d'aucun droit patrimonial sur la totalité des éléments et des documents élaborés dans le cadre des prestations. Le coût de la cession de l'ensemble des droits ci-dessus est inclus de façon définitive dans le montant de la commande. Les dispositions du présent article resteront en vigueur après la fin de la présente commande pour quelque cause que ce soit. Le Fournisseur garantit au Client la jouissance paisible des droits cédés. A ce titre, le Fournisseur garantit le Client contre toute revendication d'un tiers relative auxdits droits. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Client pour tous les frais et dommages entraînés par une condamnation de ce chef, incluant notamment les honoraires d'avocat, de conseil, les indemnités, tous les frais annexes ainsi que les dommages correspondant à la perte d'exploitation éventuelle.

**Article 18 – Confidentialité :** Le Fournisseur s'engage à conserver confidentielles et à ne pas divulguer toutes informations techniques, commerciales ou scientifiques relatives à la commande et à l'activité du Client, qu'il sera amené à connaître dans le cadre de l'exécution de la commande.

**Article 19 – Publicité relative à la commande :** Le Fournisseur ne pourra procéder à une diffusion ou publicité quelconque relative à sa fourniture/prestation au titre de la commande sans l'accord préalable du Client.

**Article 20 – Force majeure :** Lorsque le Fournisseur entendra sa prévaloir d'un cas de force majeure, il devra faire connaître au Client par écrit et sans délai tous les éléments justifiant le caractère imprévisible, insurmontable et extérieur de l'événement le mettant dans l'impossibilité de respecter ses engagements et les conséquences qu'il prévoit sur la commande. Le Client se réserve le droit de prendre alors toutes dispositions qu'il jugera utile pour préserver ses intérêts.

**Article 21 – Résiliation de commande :** La présente commande pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses

obligations, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la partie lésée à la partie défaillante, sans préjudice pour la partie lésée de demander à la partie défaillante des dommages et intérêts au titre des éventuels préjudices qu'elle aurait subis. Elle pourra être résiliée, immédiatement et sans préavis, par simple lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 15, de retard avéré ou répété, transfert ou sous-traitance totale ou partielle de la présente commande sans autorisation préalable écrite du Client, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur de l'établissement du Client au sein duquel s'exécuterait le cas échéant la commande.

**Article 22 – Situation du Fournisseur :** En cas de dégradation significative de la situation financière du Fournisseur susceptible d'affecter la bonne exécution de la commande, ce dernier doit en informer immédiatement le Client. Dans cette hypothèse les parties définiront d'un commun accord les mesures appropriées.

**Article 23 – Responsabilité :** Le Fournisseur répondra de tout dommage direct et/ou indirect causé au Client du fait d'une défaillance du Fournisseur dans l'exécution de la commande. A la première demande du Client, il s'engage à lui adresser une attestation d'assurance indiquant les montants de sa couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle et la justification du paiement des primes d'assurances correspondantes. Par ailleurs, le Fournisseur devra informer le Client de toute modification qui interviendrait dans les éléments y figurant, ainsi qu'en cas de suspension ou cessation des garanties.

**Article 24 – Garantie d'éviction :** Le Fournisseur garantit le Client contre toute action de tiers, qu'elle soit amiable ou judiciaire, relative à des droits concernant les fournitures ou prestations livrés au titre de la commande ou utilisés pour son exécution. Si le Client, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, il en informe le Fournisseur qui prend immédiatement les mesures appropriées pour le faire cesser.

**Article 25 – Sous-traitance – Transfert :** Le Fournisseur ne pourra pas transférer ou sous-traiter, totalement ou partiellement, les droits et obligations de la présente commande, sans autorisation préalable écrite du Client. Le Client pourra librement transférer les droits et obligations de la présente commande à toute société affiliée. Par société affiliée, on entend toute société contrôlée par le Client, la contrôlant ou soumise au même contrôle que ce dernier, dans tous les cas, directement ou indirectement. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » désigne la détention (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un affilié) de plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société considérée. La qualité d'un affilié s'apprécie à la date à laquelle cette définition doit être utilisée.

**Article 26 - Données personnelles :** Dans le cadre de la relation commerciale, des données nominatives concernant le Fournisseur feront l'objet d'un traitement informatique par le Client ou par tout prestataire mandaté à cet effet, ce que le Fournisseur accepte expressément. Le Client et tout prestataire mandaté à cet effet s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 09-08 du 18 février 2009. Le Fournisseur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour ce faire, une demande doit être adressée comme suit : Par courrier : Maphar/Sanofi-Aventis Maroc, Protection des données personnelles, Route de Rabat (R.P.1) Ain Sebâa 20250 Casablanca Maroc.

**Article 27 – Audit :** Sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, le Client pourra procéder ou faire procéder à des audits afin de s'assurer du respect des obligations mises à la charge du Fournisseur au titre des présentes ainsi que de la conformité à la loi et aux règlements applicables qui ne devront pas excéder deux (2) jours par an. Ces audits ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables du Fournisseur. Le préavis de quinze (15) jours sera réduit à vingt-quatre (24) heures en cas de problème grave de qualité ou de conformité.

**Article 28 – Ethique :** Le Fournisseur certifie et garantit qu'il n'effectuera aucun paiement, direct ou indirect, en argent ou en nature, de quelque type que ce soit, y compris, sans limitation, à un fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique, à toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif, à un représentant d'un parti politique, à un candidat à des fonctions publiques, à un représentant d'une entreprise ou à toute personne agissant pour leur compte, dès lors que le paiement aurait pour but d'influencer une décision, un acte, une action ou une abstention concernant les activités du Client.

**Article 29 – Loi applicable - Règlement des litiges :** La commande, ses modalités d'exécution et leurs conséquences seront régies par le droit marocain, en particulier le D.O.C (Dahir des Obligations et Contrats). Tout litige entre le Client et le Fournisseur qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans les quinze jours de la notification du différent, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Casablanca.